

Règlement de la cotisation d'assurance sociale professionnelle (CAP)

Ce règlement est édicté en application de l'article 3 de la Charte sociale agricole du 29 novembre 1965

Le cercle familial agricole

- 10 **Les chefs d'exploitation**, le ou les co-exploitants, leur conjoint et leurs enfants jusqu'au 31 décembre de l'année des 20 ans.
- Lorsqu'un conjoint exerce une activité lucrative substantielle à l'extérieur de l'exploitation et sans rapport avec cette dernière, il peut demander que ce revenu ne soit pris en compte que partiellement dans le calcul de la CAP. Cette exception n'est applicable qu'à un seul membre du couple. Les modalités d'application de ce principe sont les suivantes :
- si l'activité hors exploitation du conjoint est exercée à 75% et plus, prise en compte de 25% du revenu de ladite activité dans le calcul de la CAP;
 - si l'activité hors exploitation du conjoint est exercée entre 50% et 74%, prise en compte de 50% du revenu de ladite activité dans le calcul de la CAP;
 - si l'activité hors exploitation du conjoint est exercée entre 25% et 49%, prise en compte de 75% du revenu de ladite activité dans le calcul de la CAP.
- 1,6% du revenu indiqué au code 650 de la déclaration d'impôt, au minimum cependant sur un revenu de Fr. 15'000.- et au maximum sur un revenu de Fr. 150'000.-.
- 20 **Les collaborateurs familiaux**, leur conjoint et leurs enfants jusqu'au 31 décembre de l'année des 20 ans
- Fr. 180.- par an par collaborateur célibataire ou par couple de collaborateurs.

Les affiliés

- 30 **Les personnes morales exerçant une activité agricole**
- Fr. 1200.- par an + 0,1% des salaires LFA (loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture).
- 31 **Les sociétés ou syndicats agricoles, d'alpage, bovins, chevalins, d'élevage, etc.**, constitués en majeure partie de chefs d'exploitation d'ores et déjà membres à titre personnel de la FRV
- Fr. 300.- par an.
- 40 **Les personnes physiques exerçant une activité agricole à titre accessoire**
- Fr. 600.- par an.
- 41 **Les membres du Groupement vaudois des vignerons-tâcherons**
- Fr. 300.- par an.
- 50 **Les anciens membres de la FRV** qui n'ont plus la qualité de chef d'exploitation
- Fr. 240.- par an.

La CAP est encaissée par la Caisse de compensation AVS, le cas échéant en même temps que les cotisations AVS personnelles et d'employeur, selon les mêmes règles. Toutefois, les décisions de l'administration sont sujettes à recours, dans un délai de 30 jours dès leur notification, au comité de la FRV.